

Le contrat doctoral de droit privé

Décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé.

L'employeur est à l'initiative et « **diffuse l'offre d'emploi aux écoles doctorales intéressées au moins un mois, sauf cas d'urgence, avant la date limite de dépôt des candidatures** » art 1er.

L'offre doit comporter :

- Le sujet du projet doctoral,
- La nature des activités de recherche et des activités complémentaires confiées au salarié doctorant,
- Les compétences attendues,
- Les conditions de réalisation de la thèse et
- la rémunération envisagée.

« Une convention de collaboration est conclue entre l'employeur, le salarié doctorant, l'établissement d'inscription et, le cas échéant, l'établissement hébergeant l'unité de recherche d'accueil du salarié doctorant. » art.1er

Cette convention comprend à minima :

« 1° Le sujet de thèse ;

2° Le nom du ou des directeurs de thèse ;

3° Le nom et la qualité du référent prévu à l'article 5 ;

4° La ou les unités de recherche d'accueil du salarié doctorant ;

5° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et les temps de présence chez l'employeur, au sein de la ou des unités de recherche d'accueil du salarié doctorant ;

6° Les modalités de rédaction de la thèse définies conformément à l'article 6 ;

7° Le cas échéant, les activités complémentaires du salarié doctorant ;

8° Les modalités selon lesquelles le salarié doctorant participe aux échanges scientifiques et formations organisés par l'établissement d'inscription ou le cas échéant à d'autres activités, conformément aux dispositions de l'article 7 ;

9° Les conditions de collaboration, d'échange, de partage, de diffusion et d'exploitation des résultats des recherches, conformément aux dispositions de l'article 8, ainsi que les conditions relatives au dépôt et à la diffusion de la thèse ;

10° Les conditions d'échange, de partage des connaissances antérieures des parties en lien avec le sujet de thèse ;

11° Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant fixées par le conseil de l'école doctorale ;

12° Les modalités de rupture anticipée de la convention. » art. 4